

A.M., 2004**Arrêté numéro 2004-017 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 novembre 2004**

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

ATTENDU QUE par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004, 2004-011 du 20 août 2004 et 2004-014 du 19 octobre 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 13 décembre 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des

affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants et le 20 décembre 2004 à l'égard de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont et du Centre de santé et de services sociaux de la Pointe-de-l'Île (région 06):

Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean

Centre de santé et de services sociaux du Piekouagami
Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy
Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi

Région 03 — Capitale-Nationale

Centre de santé et de services sociaux de Québec-Sud
Centre de santé et de services sociaux de Québec-Nord

Région 04 — Mauricie et Centre-du-Québec

Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières
Centre de santé et de services sociaux Drummond

Région 06 — Montréal

Centre de santé et de services sociaux de Pierrefonds et Lac Saint-Louis
Centre de santé et de services sociaux de Lasalle et du Vieux Lachine
Centre de santé et de services sociaux de René-Cassin et Notre-Dame-de-Grâce / Montréal-Ouest
Centre de santé et de services sociaux de Côte-des-Neiges, Métro et Parc Extension
Centre de santé et de services sociaux du Nord de l'Île et Saint-Laurent
Centre de santé et de services sociaux d'Ahuntsic et Montréal-Nord
Centre de santé et de services sociaux des Faubourgs, Plateau Mont-Royal et Saint-Louis du Parc
Centre de santé et de services sociaux de Saint-Léonard et Saint-Michel
Centre de santé et de services sociaux de Hochelaga-Maisonneuve, Olivier-Guimont et Rosemont
Centre de soins prolongés Grace Dart
Institut universitaire de gériatrie de Montréal

Région 07 — Outaouais

Centre de santé et de services sociaux de Gatineau
Centre de santé et de services sociaux de Papineau

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda
Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-l'Or

Région 09 — Côte-Nord

CLSC-Centre de santé des Sept Rivières
Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan
Centre hospitalier régional de Sept-Îles
Centre de santé l'Hématite

Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Centre de santé et de services sociaux de la Côte-de-Gaspé

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Centre de réadaptation en déficience physique Chaudière-Appalaches
Centre de santé et de services sociaux de Thetford
Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet
Centre de santé et de services sociaux du Grand Littoral
Pavillon Bellevue Inc.

Région 14 — Lanaudière

Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière

Région 15 — Laurentides

CH-CLSC-CHSLD-CR Antoine-Labelle
Centre de santé et de services sociaux Deux-Montagnes / Sud-de-Mirabel
Centre de santé et de services sociaux Rivière-du-Nord / Nord-de-Mirabel

Région 16 — Montérégie

Centre de santé et de services sociaux du Vieux Longueuil et de Lajemmerais
Centre de santé et de services sociaux Haut Richelieu / Rouville
Centre de santé et de services sociaux Champlain
Centre de santé et de services sociaux de Sorel-Tracy
Centre de santé et de services sociaux Jardins-Roussillon

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD